



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements Bureau de l'enseignement privé</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2022-81</p> <p>31/01/2022</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPOFE/N2013-2012 du 29/01/2013 : Mise en œuvre de l'assistance pédagogique à domicile en faveur des élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole atteints de troubles de la santé ou gravement accidentés.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : dispositions relatives à l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école des élèves et des étudiants de l'enseignement technique, empêchés de suivre la scolarité en établissement pour raison médicale.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat Fédérations de l'enseignement agricole privés sous contrat

Résumé : modalités de mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école des élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole public et privé sous contrat, empêchés de suivre la scolarité en établissement pour raison médicale

Textes de référence :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées
- La Loi n°2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Code rural et de la pêche maritime notamment article L.810-1
- Code de l'éducation, notamment articles L.111-1 modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République /article 58
- Code de l'éducation, notamment articles L.111-2 modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République /article 5
- Circulaire MENJS – MENE2020703C du 03 août 2020 relative à l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école
- Note de service DGER/SDPOFE/N°2008-2108 du 10 septembre 2008 relative aux procédures d'accueil dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap.

L'article L.111-1 du Code de l'éducation rappelle que le service public de l'éducation doit notamment contribuer à l'égalité des chances et lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite.

Ainsi l'élève ou l'étudiant inscrits dans une formation post-baccalauréat dans un lycée, qui sont contraints momentanément ou durablement d'interrompre leur scolarité, pour raisons de santé, doivent pouvoir bénéficier d'une continuité scolaire, du maintien du lien social et d'un soutien au processus de soins.

Pour répondre à cette obligation, un accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) peut être mis en place.

L'Apadhe doit être souple et adapté aux besoins de l'élève/étudiant concerné en fonction de sa situation personnelle et de sa possibilité à se rendre totalement ou partiellement dans son établissement scolaire.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place lorsque l'élève est atteint durablement de troubles de la santé nécessitant des aménagements.

L'Apadhe peut aussi se dérouler à l'hôpital ou à domicile ou si nécessaire dans un lieu public de proximité où l'élève/étudiant concerné peut bénéficier d'un apprentissage (par exemple une médiathèque ou une mairie) ou à distance (CNED).

La présente note a pour objet de rappeler les objectifs de l'Apadhe et de fixer les procédures et modalités de fonctionnement dans l'enseignement secondaire agricole.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche
Valérie BADUEL

I. Les objectifs de l'Apadhe

Les principaux objectifs de l'Apadhe sont :

- garantir la continuité de la scolarité dans son lieu de vie, à son domicile, à l'école ou dans un établissement de santé, au jeune qui en raison de son état de santé ne peut poursuivre ses études ;
- garantir la continuité du parcours de scolarisation de l'élève/étudiant ;
- maintenir le lien entre la famille, l'élève/étudiant, les professionnels du lycée et les acteurs du soin ;
- maintenir le lien social entre l'élève/étudiant et sa classe (autres élèves/étudiants et adultes) ;
- permettre à l'élève/étudiant de bénéficier d'adaptations pédagogiques en lien avec ses besoins, hors plan d'accompagnement (PPS, PAP) ;
- anticiper un retour en classe dans les meilleures conditions compte-tenu de ses besoins ;
- proposer un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire à son retour en cas de reprise progressive.

II. Les publics concernés

Son concernés tout élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire agricole public ou privé sous contrat ou tout étudiant inscrit dans une formation post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement secondaire agricole public ou privé sous contrat, dont la scolarité risque d'être interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou pour une période de trois semaines discontinues (cas des maladies évolutives sur une longue période) en raison :

- d'une maladie physique (en cas d'accident par exemple) ;
- d'une maladie psychique ;
- d'un congé maternité ;
- à titre exceptionnel, d'une difficulté sociale majeure (lorsque que l'élève est pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) empêchant ainsi une fréquentation temporaire de l'établissement d'enseignement secondaire).

III. Les procédures et modalités de fonctionnement

La mise en œuvre du dispositif Apadhe est placée sous l'autorité du DRAAF/DAAF.

Une personne référente du dispositif est désignée en DRAAF/DAAF au sein du SRFD.

Le DRAAF/DAAF peut associer autant que de besoin :

- les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public agréées ;
- les professionnels des structures de soins ;
- le médecin qui suit l'élève ;
- les collectivités territoriales ;
- les structures médico-sociales ;
- sur proposition ou avec l'accord de l'ASE, les établissements, services et dispositifs qui en relèvent ;
- les associations de parents d'enfants malades ou en situation de handicap.

3.1. La mise en place de l'accompagnement

Au vu du certificat médical établi par le médecin traitant de l'élève/étudiant ou du médecin spécialiste qui le suit, il appartiendra au médecin du travail de la Mutualité sociale agricole soit au médecin conventionné chargé de la surveillance médicale des élèves, auquel le soin d'appréciation est confié par l'établissement d'enseignement où l'élève/étudiant est scolarisé, de préciser si l'état de santé de l'élève requiert et permet l'intervention du dispositif.

Le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire agricole saisit le SRFD.

Au regard des éléments médicaux et du PAI, le cas échéant, ainsi que de la disponibilité budgétaire, le SRFD autorise la mise en œuvre du dispositif Apadhe.

Dans les situations de difficultés sociales majeures d'élèves/étudiants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et empêchés temporairement de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire, le référent ASE de l'enfant saisit le référent du dispositif en SRFD qui autorise, conjointement avec le médecin du travail de la Mutualité sociale agricole ou le médecin conventionné chargé par l'établissement, la mise en œuvre de l'Apadhe. En concertation avec le référent ASE de l'enfant, ils donnent au coordonnateur Apadhe dans l'établissement les indications médicales et sociales à prendre en compte dans le projet.

3.2 L'élaboration du projet d'Apadhe

Après accord des représentants légaux ou le référent ASE (le cas échéant), le référent Handicap en SRFD/SFD, évalue la situation de l'élève/étudiant avec les différents acteurs concernés, pour définir le projet pédagogique en lien avec le ou les enseignant(s) de l'élève/étudiant et le personnel de santé de l'établissement ; le chef d'établissement organise et met en place l'Apadhe.

Une réunion préalable peut être organisée au sein de l'établissement. Cette réunion vise à déterminer les accompagnements adaptés au besoin avec les dispositifs existants (PAI, PPS, PAP, PPS pour les élèves, PPS pour les étudiants lorsqu'ils en bénéficiaient en lycée) afin d'assurer la continuité des apprentissages.

La mise en œuvre de l'Apadhe doit tenir compte des exigences du traitement médical, de la fatigabilité de l'élève/étudiant voire de son angoisse à entrer dans l'établissement.

Le projet précise les lieux d'intervention, le rythme et la durée de l'accompagnement en fonction des contraintes de l'état de santé de l'élève/étudiant, des possibilités de transmission des cours et évaluations, de la prise en considération des aménagements spécifiques éventuels. Il tient compte également de l'ensemble des temps de l'élève/étudiant (scolaire et extra-scolaire) dans l'organisation de sa journée.

Cet accompagnement ne doit pas excéder six heures hebdomadaires.

Le projet élaboré est adressé à l'élève/étudiant, ses représentants légaux, le responsable de l'ASE, le cas échéant. Les autres personnels (enseignants de l'élève, CPE, personnel de santé de l'établissement...) peuvent en être informés, dans le respect du secret médical. L'élève/étudiant, ses représentants légaux, peuvent le transmettre à tout partenaire impliqué dans l'accompagnement global de l'élève/étudiant.

3.3 Les enseignants

En lien avec l'équipe éducative et sur ordre de mission du chef d'établissement d'enseignement secondaire agricole, l'assistance pédagogique à domicile est assurée :

- par les professeurs habituels de l'élève/étudiant (titulaires ou contractuels de droit public) qui remplissent ces fonctions en dehors de leur temps de service et sont rémunérés en heures supplémentaires par l'établissement. Ainsi l'élève/étudiant maintient le lien avec son établissement ;
- par des professeurs de l'établissement ou d'un autre établissement agricole proche de son domicile ou de son lieu d'hospitalisation qui assurent ces fonctions en dehors de leur temps de service et sont rémunérés en heures supplémentaires par leur établissement.

S'agissant de la rémunération des personnels, la gestion par les établissements agricoles publics et privés est organisée comme suit :

- Dans l'enseignement agricole public : des heures supplémentaires effectives (HSE) sont versées aux enseignants titulaires ou contractuels de droit public. Ces HSE sont versées après transmission par le chef d'établissement, à l'autorité académique, d'un état récapitulatif des services effectués. Concernant les HSE, celles-ci seront saisies par trimestre, a posteriori, dans l'applicatif GUEPARD sous le motif SAPAD.
- Dans l'enseignement agricole privé temps plein (établissements affiliés au CNEAP et à l'UNREP) :
 1. Versement d'heures supplémentaires effectives (HSE) aux enseignants contractuels de droit public. Ces HSE sont versées après saisine par le chef d'établissement dans l'applicatif PHOENIX, module HSE Autres, motif SAPAD et validation par l'autorité académique.
 2. Versement d'heures supplémentaires aux enseignants contractuels de droit privé via la subvention dite de l'article 44, part conjoncturelle.

Les heures en faveur de l'Apadhe sont à utiliser sur le volume notifié d'HSE ou de crédits article 44C.

- Dans l'enseignement agricole privé du rythme approprié (MFR et établissements affiliés à l'UNREP) : l'attribution d'heures supplémentaires pour effectuer un accompagnement pédagogique à domicile reste à la discrétion des établissements.

A des fins statistiques, le recours à ce dispositif dans l'enseignement privé fera l'objet d'une information au BEP (DGER) par les DRAAF. Elle sera accompagnée d'un fond de dossier (identification élèves, établissements, motifs, nombre d'heures Apadhe accordées).

Le chef d'établissement d'enseignement secondaire agricole concerné par le dispositif, doit s'assurer, préalablement, de la validation du projet par le SRFD. A défaut, le paiement des heures supplémentaires aux enseignants de l'enseignement agricole, ne sera pas effectué.

Les frais de déplacement des enseignants de l'élève/étudiant, sont pris en charge par l'établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, en fonction de l'ordre de mission établi et visé par le chef d'établissement. Il est recommandé de privilégier si possible, l'utilisation du ou des véhicules de service disponibles au sein de l'établissement.

Les enseignants sont volontaires et doivent être avertis des modalités particulières d'enseignement liées à l'Apadhe : proximité avec la maladie, possibilité d'interaction avec leur vécu personnel, conditions et lieux d'exercice spécifiques.

Ils peuvent s'interrompre à tout moment.

Une aide et un appui psychologiques peuvent être proposés ainsi que des temps d'échanges, d'analyse des pratiques professionnelles ou de formation.

En concertation avec le référent Handicap en SRFD/SFD et les différents acteurs qui définissent le projet pédagogique, l'intervention des enseignants volontaires peut s'effectuer en présentiel ou en distanciel.

3.4 Le suivi de l'Apadhe et les évaluations scolaires

Les différents acteurs et partenaires doivent nécessairement collaborer pour garantir la continuité des apprentissages.

Le référent Handicap en SRFD est chargé du suivi de l'Apadhe en lien avec la personne référente de l'élève dans l'établissement (enseignant coordonnateur ou chef d'établissement).

Cette personne organise la transmission des cours et des informations relatives à la vie scolaire. Elle facilite tout type de communication pour maintenir le lien entre l'élève/étudiant et son établissement.

Les évaluations de l'élève/étudiant réalisées dans le cadre de l'Apadhe doivent être prises en compte dans les bilans périodiques. Un accès à l'environnement

numérique peut être mis en place pour les enseignants extérieurs à l'établissement, sous réserve de leur inscription sur le registre des données.

En fonction des pathologies de l'élève/étudiant, le projet d'orientation et l'aménagement des conditions d'examen doivent être anticipés.

Le projet est élaboré pour une période de 2 à 3 mois et peut être renouvelé après un nouvel avis médical. Des bilans d'étape peuvent être réalisés.

Ce dispositif ne doit pas se substituer aux démarches administratives nécessaires si le trouble de la santé, la maladie ou les conséquences d'un accident grave, doivent se prolonger et empêcher l'élève/étudiant de reprendre sa scolarité. Le coordonnateur ou le médecin du travail de la Mutualité sociale agricole ou le médecin conventionné chargé par l'établissement d'enseignement où l'élève/étudiant est scolarisé, doivent prévenir et orienter la famille ou le référent ASE vers les instances adéquates (MDPH, établissement médico-social...).

Une réunion préparatoire au retour en classe de l'élève/étudiant est recommandée pour faciliter les conditions de sa reprise, à temps partiel ou à temps plein. Une information aux élèves/étudiants de la classe peut être organisée à la demande de l'élève/étudiant concerné.

En fonction des situations et après avis du médecin et sur décision du SRFD, l'aide d'Eduter pourra être sollicitée en complément de l'Apadhe sur certains cours.

En cas de changement de région, le référent Handicap en SRFD transmet le dossier Apadhe de l'élève/étudiant à son homologue.

IV. Les outils techniques

Les établissements d'enseignement agricole transmettent les documents pédagogiques les mieux adaptés afin de garantir le lien entre l'élève/étudiant concerné et sa classe à l'aide tels que :

- des outils simples : photocopies ciblées et numérotées, photos de cours... ;
- des outils numériques de transmission : Environnement numérique de transmission (ENT), scanner portable... ;
- des systèmes de télé présence robotisée (STPR) (concernent les jeunes scolaires empêchés par des maladies graves et de longue durée. Ils leur permettent d'assister en temps réel aux cours, travaux pratiques tout en pouvant être vus et entendus, s'ils le souhaitent, par toute la classe) ;
- des outils de liaison entre l'école et l'hôpital.

V. La communication

Une information relative au cadre et à la mise en œuvre du dispositif est assurée chaque année par le référent Handicap en SRFD.